

Arrêt

n° 79 801 du 20 avril 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2012 par x et x, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. BRENEZ loco Me T. POLZOTTO, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur S. A. (ci-après dénommé le premier requérant), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de Koloma, de nationalité guinéenne, de l'ethnie peule et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous habitez avec vos frères et demi-frères chez votre oncle, dans le quartier de Koloma, dans la commune de Ratoma. Vous étiez étudiant en terminale.

Vous êtes sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis le second tour des élections présidentielles. Après avoir constaté les résultats du parti lors du premier tour, vous pensiez que l'UFDG serait le grand vainqueur du second tour.

Le 16 novembre 2010, alors que vous et votre demi-frère, [A.O.S.] (OE : [...] – CGRA : [...]) étiez au bord de la route Le Prince, en train de discuter des résultats proclamés la veille au soir avec d'autres amis, des jeunes Malinkés, militants du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée) ont commencé à insulter les jeunes de votre ethnies et une bagarre éclata.

Les gendarmes d'Hamdallaye sont intervenus. En voulant traverser la route pour rentrer chez vous, ils vous ont intercepté avec votre demi-frère et vos amis. Ils vous ont frappé et vous ont insulté en raison de votre ethnies.

Vous avez tous deux été emmenés à la gendarmerie d'Hamdallaye et vous êtes restés détenus ensemble jusqu'au 20 février 2011. A cette date, un garde peul vous a aidé à vous évader.

Du 20 février au 9 mars 2011, vous êtes resté caché avec votre demi-frère chez un ami de votre oncle, Monsieur Cheick.

Votre oncle a organisé votre voyage et le 9 mars 2011, vous avez embarqué avec votre demi-frère, muni de documents d'emprunt en compagnie d'un passeur, à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Vous êtes arrivé en Belgique avec votre demi-frère le 10 mars 2011 et vous avez demandé l'asile le jour même.

En cas de retour, vous affirmez que vous risqueriez d'être recherché et que votre sécurité ne serait plus assurée, étant donné que les autorités guinéennes ne peuvent efficacement vous protéger.

A l'appui de votre demande, vous déposez un extrait d'acte de naissance en copie.

B. Motivation

Après l'analyse approfondie de votre demande d'asile, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ni de vous accorder le statut de la protection subsidiaire pour les motifs suivants :

Tout d'abord, vous déclarez que vous craignez d'être recherché en cas de retour en Guinée car vous vous êtes évadé de la gendarmerie d'Hamdallaye après y avoir été détenu durant trois mois et quatre jours en compagnie de votre frère (audition 09/09/2011 – pp. 12, 18). Toutefois, le Commissariat général juge que votre détention de trois et mois et quatre jours, n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes. Certes, vous avez pu situer la gendarmerie et en faire une certaine description (audition 09/09/2011 – pp. 19-20) mais en ce qui concerne votre vécu durant cette période, vos propos ont été généraux et peu circonstanciés. Ce manque de spontanéité dans vos déclarations entre en contradiction avec vos propos détaillés, circonstanciés de l'évènement du 16 novembre 2010, dont découlerait votre détention. De fait, il ressort de vos assertions une différence importante et flagrante entre la description que vous faites d'une seule journée (celle du 16 novembre), laquelle a été convaincante et crédible, démontrant un vécu réel (audition 09/09/2011 – pp. 10-12, 14-18) et la description sommaire de votre détention de trois mois et quatre jours, dont il ne ressort aucune impression de vécu. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre détention, de vos impressions durant celle-ci, de vos discussions avec vos co-détenus, vos propos sont restés généraux. En effet, invité à répondre à ces questions, vous affirmez que vous n'oublierez jamais cette période de votre vie, durant laquelle, vous ne mangiez qu'une fois par jour, que vous faisiez tous vos besoins à l'intérieur de la cellule, dans un bidon, qu'un détenu devait sortir vider ce bidon, que vous n'avez jamais eu l'occasion de vous défendre. Quand on vous demande de décrire vos activités en prison, vous dites que vous deviez nettoyer les locaux de la prison. Invité à parler de vos co-détenus, vous vous limitez à dire que vous étiez tous désespérés et que vous subissiez une injustice (audition 09/09/2010 – pp. 19-21). Au vu de ces déclarations, nous pouvons considérer que ces propos sont généraux et peu circonstanciés et ne permettent aucunement de croire en la réalité d'une détention, qui aurait duré trois mois et quatre jours. En outre, le Commissariat général estime qu'une détention aussi longue, en

compagnie de votre petit frère est de nature à être marquante et cet aspect est contradictoire avec le caractère peu spontané de vos propos. De fait, vous n'avez évoqué la situation de votre petit frère que lorsque la question vous a été précisément posée et là encore, votre réponse fut brève et générale : vous avez juste souligné le fait qu'il était désespéré, que vous étiez triste de le voir aussi faible (audition 09/09/2011 – p. 20). Au vu de ce qui précède, si l'on ne remet pas en cause l'altercation que vous avez eue avec des jeunes malinkés, rien dans vos déclarations ne permet d'établir l'effectivité de la détention que en aurait découlé. En effet, en l'absence de propos plus spontanés sur cette période de votre vie, que vous avez vécue avec votre frère, qui démontreraient un réel vécu, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de cette détention.

En outre, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général ne voit pas en quoi vous constitueriez une menace telle pour vos autorités nationales que vous seriez visé personnellement en cas de retour dans votre pays d'origine. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous n'êtes sympathisant de l'UFDG que depuis l'après premier tour, que vous vous êtes réellement intéressé à la politique après le 7 novembre 2010, que vous n'avez pas voté (audition 09/09/2011 – pp. 7, 14) et que vous n'évoquez aucun autre problème avec vos autorités nationales ou autres (questionnaire CGRA et audition du 09/09/2011, p.26). Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne pense pas que cette faible sympathie pour le parti puisse faire de vous une cible privilégiée pour les autorités.

De plus, vous avez déclaré que votre mère habitait à Pita et il ne ressort pas de vos déclarations qu'il vous était impossible de la rejoindre. Quand on vous a posé une question relative à cette possibilité, vous avez juste répondu que cela faisait longtemps que vous aviez quitté votre mère (audition 09/09/2011 – p. 23). Cette réponse n'est assurément pas convaincante. Etant donné votre très faible implication politique et vu que votre détention est remise en cause, rien ne permet d'établir que vous ne puissiez vous établir à Pita (située à plus de 200 km de Conakry) avec votre mère.

Par ailleurs, vous affirmez qu'en cas de retour, vous seriez en danger parce que vous appartenez à l'ethnie peule (audition 09/09/2011 – pp. 22-23) et précisez que votre ethnie vous a été reprochée lors de votre arrestation et détention (audition 09/09/2011 – pp. 12, 18, 19, 21). Or, celles-ci ne sont pas considérées comme établies par la présente décision. De plus, vous affirmez que votre famille n'a jamais eu auparavant de soucis en raison de son ethnie mais que vous connaissez des voisins qui ont eu quelques problèmes avec des malinkés (audition 09/09/2011 – p. 21). Vous n'avez donc pas pu individualiser votre crainte en raison de votre ethnie. Dès lors, relevons que de manière générale, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peul aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul.

En ce qui concerne votre extrait d'acte de naissance, celui-ci tend à établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Au vu de ce qui précède et du caractère particulièrement vague de vos affirmations, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, relevons que concernant votre petit frère, [A.O.S.] (OE : [...] – CGRA : [...]), une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de protection subsidiaire est également prise à ce jour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Monsieur S. A. O. (ci-après dénommé le second requérant), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Koloma, d'ethnie peule, de confession musulmane et êtes âgé de 15 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous habitiez avec votre frère et vos demi-frères chez votre oncle maternel, [B. A.]. Le 16 novembre 2010, alors que votre demi-frère, [S. A.] (CGRA [...] ; O.E. : [...]) et vous étiez au bord de la route le Prince, en train de discuter des résultats de l'élection présidentielle, proclamés la veille, des jeunes malinkés, partisans d'Alpha Condé, ont commencé à jeter des cailloux sur votre groupe. Les gendarmes de Hamdalaye sont intervenus, vous avez été arrêtés avec votre demi-frère. Vous étiez accusés de manifester et de créer des troubles. Vous avez été détenus jusqu'au 20 février 2011, date à laquelle un gardien vous a fait évader. Votre oncle maternel vous a alors emmenés chez un de ses amis, chez qui vous êtes demeuré jusqu'au 9 mars 2011. À cette date, vous avez tous deux embarqué en compagnie d'un passeur à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 10 mars 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté et tué.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, il n'est pas possible d'établir la réalité de votre participation à un rassemblement le 16 novembre 2010 au rond-point de Bambeto. En effet, vos déclarations sur ce point manquent de crédibilité. En premier lieu, alors qu'il vous était demandé de parler de cet événement « de manière à ce que je puisse le vivre, et comprendre ce qui s'est passé, ce que tu as vécu, entendu, ressenti, et n'hésite pas à parler même de choses qui te paraissent peu importantes », vous avez répondu : « Pendant cette journée, il y a eu une bagarre, entre peuls et malinkés, au niveau du rond-point ». Alors qu'il vous était redemandé, si vous pouviez dire d'autres choses, au sujet de cette bagarre, vous avez répondu « non, c'est tout » (p.10-11). Le caractère extrêmement concis et lacunaire de ces propos, ôte toute crédibilité à votre participation à cet affrontement violent. De la même manière, lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous étiez présent lors de cet affrontement, vous vous bornez à répondre que vous accompagniez votre frère. De plus, vous ne savez ni combien de personnes étaient présentes, ni qui, hormis votre frère. Questionné sur le déroulement des évènements, vous répondez uniquement « la bagarre » (p.11). Vous n'avez pas fait attention à ce que les représentants des forces de l'ordre pouvaient porter sur la tête, vous ignorez combien de personnes ont été arrêtées, et vous n'expliquez

pas de manière convaincante pourquoi vous récitez les noms des amis de votre frère, lorsqu'il est question d'arrestations, mais pas de la simple présence de connaissances à ce rassemblement (pp. 10-12). Ainsi, votre participation à ce rassemblement n'étant pas établie, la crainte de persécution qu'elle est sensée fonder ne l'est pas davantage.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre détention, vos propos présentent des imprécisions, invraisemblances et lacunes qui remettent en cause la réalité des faits. En ce qui concerne votre incarcération à la gendarmerie, du 16 novembre 2010 au 20 février 2011, vous avez tenu des propos succincts et non circonstanciés, qui ne permettent pas de penser qu'ils puissent être l'évocation de faits vécus. Vous ne savez pas combien de personnes partageaient votre cellule, même à peu près ; au sujet de vos codétenus, vous ne vous souvenez de « rien », ni leurs noms ni les raisons pour lesquelles ils se trouvaient là (p.13). Au sujet de la tenue des gendarmes, vous dites uniquement qu'elle était noire, et vous n'avez « pas porté attention » à ce qu'ils portaient sur la tête (p. 13). Alors qu'il vous est demandé de décrire une journée type, vous répondez que vous ne souvenez pas de cela ; vous ne décrivez pas d'organisation, dans cette cellule où vous avez passé plus de deux mois sans jamais recevoir de visite (p. 14). De ce qui précède, il est possible de conclure au caractère non crédible de votre détention.

En outre, d'autres éléments nuisent encore à la crédibilité de votre évasion. Vous ne savez pas qui sont les gens qui ont informé votre oncle, de ce que vous étiez détenu à Hamdallaye, ni comment ils ont contacté votre oncle, cela notamment parce que vous ne l'avez pas demandé à votre oncle (idem). Vous ne savez pas non plus quelle somme votre oncle a remise à ce gardien qui vous a fait sortir (idem).

Au surplus, le CGRA considère peu crédible que les autorités guinéennes s'acharnent sur vous au vu de votre absence totale d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez affirmé que vous-même ni aucun membre de votre famille n'avez jamais été membre d'une organisation politique, religieuse ou autre (p. 9). Par ailleurs, vous étiez élève en Guinée (p. 8). Interrogé au sujet de la campagne électorale, vous déclarez ne « rien » savoir (p. 9). Vous ne savez pas de quelles élections il s'agissait, puisque vous ignorez à quoi était élu « le vainqueur ». Vous ignorez si votre frère a voté. Vous dites encore ne savoir au sujet de Cellou Dalein « rien du tout », et vous ne savez pas quelle est la signification des lettres qui forment le nom du parti d'Alpha Condé (p. 10).

Tous les éléments repris ci-dessus permettent d'établir le caractère non crédible de l'ensemble de votre récit.

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Alors que vous étiez chez un ami de votre oncle, votre oncle vous a uniquement dit de ne pas sortir. Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez eu de contact avec la Guinée qu'une seule fois, et votre oncle n'a pas dit alors combien de gendarmes étaient venus dans le quartier, ni combien de fois et à quelles dates ils étaient venus (p. 16). Vous affirmez dès lors risquer d'être arrêté sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres événements plus récents de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, une crainte de persécution au sens de ladite Convention ou un risque réel d'atteintes graves.

Enfin, relevons que vous n'avez pas distingué votre vécu de celui de votre demi-frère, [S. A.] (CGR 11/13009, OE : 6.779.968), pour qui une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le CGRA.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux rapports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

D'autre part, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions interethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un Extrait d'acte de naissance. Ce document ne constitue qu'un début de preuve de votre identité et votre nationalité, qui n'ont pas été remis en cause par la présente décision, et il n'est donc pas de nature à inverser le sens de ladite décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 Dans leur requête introductory d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2 Elles invoquent la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme ») et de l'article 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Elles invoquent également la violation des articles 48/4, § 1^{er} et § 2 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause. Elles considèrent que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen de leurs demandes d'asile et se prévalent du bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles demandent de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infinitimement subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions entreprises et le renvoi des causes au Commissaire général afin qu'il procède à des

mesures d'instruction complémentaires. Elles demandent en outre de condamner la partie défenderesse aux dépens.

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1 Les parties requérantes joignent à leur requête deux lettres manuscrites datées du 24 décembre 2011 et du 29 décembre 2011 rédigées respectivement par B. H., l'oncle des requérants et B. A. B., un étudiant en sociologie à l'université « général Lansana Conté » à Conakry, un article de Human Rights Watch du 21 décembre 2011, intitulé « *Guinée : il faut renforcer l'attention portée aux enjeux des droits humains* », un article de l'organisation Amnesty International du 29 septembre 2011, intitulé « *Trois manifestants de l'opposition tués* », deux articles tirés du site Internet de Guinée presse, daté du 13 décembre 2011 et du 14 mars 2011, intitulé respectivement « *Guinée : les divisions ethniques aggravées par Alpha Condé, plus mauvais que Dadis* » et « *Alpha Condé : La croisade va commencer contre les tortures peules dès le 7 avril !* », un document intitulé « *Conseils aux voyageurs* », tiré du site Internet du ministère des Affaires étrangères et Commerce international du Canada.

3.2 La partie défenderesse joint à sa note d'observation du 3 février 2012 un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012 ainsi qu'un « document de réponse », relatif à la situation des peuhls en Guinée, daté du 8 novembre 2010 et mis à jour au 13 janvier 2012 (pièce n°5 du dossier de la procédure). Ces deux rapports émanent du centre de documentation de la partie défenderesse, le « Cedoca ».

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « *Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écartier uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci* » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.4 Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors de les prendre en considération.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision à l'encontre de la première partie requérante refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle remet en cause la détention du requérant au motif que ses déclarations quant à son vécu carcéral sont générales et peu circonstanciées. Elle considère que le requérant ne dispose pas d'un profil politique tel qu'il puisse constituer une cible privilégiée pour ses autorités nationales. Elle estime également que le requérant ne démontre pas en quoi il lui était impossible de s'installer avec sa mère, à Pita, afin d'échapper à ses problèmes. Elle considère en outre que le requérant n'individualise pas sa crainte de persécution en raison de son appartenance ethnique.

4.3 La décision à l'encontre de la seconde partie requérante refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet le caractère concis et lacunaire de ses déclarations en ce qui concerne le rassemblement auquel il aurait pris part en compagnie de son demi-frère. Elle remet en cause sa détention en raison des lacunes et imprécisions de ses propos quant à son vécu carcéral. Elle estime peu crédible l'acharnement des autorités guinéenne à l'encontre du requérant compte tenu de son absence totale d'engagement politique.

4.4 Les requérants contestent la motivation des décisions entreprises et considèrent que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen de leurs demandes d'asile. Ils estiment que la motivation de la décision à l'encontre du second requérant est inadéquate et insuffisante en ce qu'elle « *ne prend pas en considération le degré de maturité et l'âge du requérant* ». ils rappellent avoir été privés de leur liberté sans motifs légitimes et avoir subi des mauvais traitements lors de leur détention.

4.5 Après examen de la requête et du dossier de la procédure, le Conseil ne peut pas se rallier à l'ensemble des motifs des décisions entreprises. Il estime en effet qu'il ne peut être reproché au premier requérant de ne pas s'être installé chez sa mère à Pita alors que ce dernier a déclaré ne pas avoir été élevé par sa mère et ne plus avoir de contact avec elle (v. dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 9 septembre 2011, pp. 5-6 et 23). Il ne peut pas non plus s'associer au motif mettant en cause la participation du second requérant au rassemblement du 16 novembre 2010 au rond-point de Bambeto et à la bagarre qui s'en est suivie entre personnes d'origine ethnique peuhles et malinkés. Il observe, à la lecture des notes de l'audition du second requérant par la partie défenderesse, que celui-ci a éprouvé des difficultés de compréhension au regard des questions relatives à la situation politique de son pays mais qu'il a néanmoins fourni une série de réponses non contestées par la partie défenderesse et qu'il a décrit l'évènement du 16 novembre 2010 de manière précise et circonstanciée (v. dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 23 septembre 2011, des élections ayant eu lieu en 2010, pp. 3-4, 9-11).

4.6 Le Conseil se rallie aux autres motifs des décisions entreprises et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il note, à la suite des décisions contestées, une importante différence entre la description précise et circonstanciée faites par les requérants de la journée du 16 novembre 2010 et celle de leur trois mois de détention. La circonstance que le second requérant était mineur au moment des faits ne suffit pas à pallier valablement cette différence. Considérant le profil politique des requérants et en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de la détention alléguée, l'inconsistance des propos des requérants quant à leur vécu carcéral interdit de tenir pour établi qu'ils constitueraient une cible privilégiée pour leurs autorités nationales en cas de retour dans leur pays d'origine.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se borne en effet à réitérer les précédentes déclarations des requérants mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.8 Les articles annexés à la requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général et étranger à la situation personnelle des requérants ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité de leurs propos. Concernant les témoignages rédigés par l'oncle des requérants et l'étudiant en sociologie, le Conseil constate que, outre qu'ils ne soient fournis qu'en photocopie, il s'agit de correspondances de nature privée, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, leur fiabilité, sincérité et provenance ne peuvent être vérifiées. Ces témoignages ne peuvent dès lors pas suffire à eux seuls à établir la réalité de la détention alléguée par les requérants.

4.9 Les requérants estiment que « *l'on peut raisonnablement douter du fait [qu'ils] ne rencontreraient aucun problème en cas de retour dans leur pays d'origine ; que ce doute doit [leur] bénéficier* ». Le Conseil rappelle qu'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistante

suffisante pour emporter la conviction. Or, en l'occurrence, le Commissaire général a légitimement pu constater que l'inconsistance des déclarations des requérants quant à leur détention de plus de trois mois ne permet pas de tenir pour établi qu'ils soient recherchés par leurs autorités nationales sur la foi de leurs seules dépositions.

4.10 Les parties requérantes arguent en outre avoir été privé de leur liberté sans motifs légitimes et avoir subi des mauvais traitements lors de leur détention. Elles font donc valoir que leur retour dans leur pays d'origine les exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens large des termes. Le Conseil considère que sous l'angle de la protection internationale, les persécutions au sens de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. une éventuelle violation de ces dispositions doit dès lors être examinée au regard de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Or il résulte des développements qui précèdent que ni la réalité de la détention invoquée ni le bien-fondé de la crainte alléguée ne sont établis. Les requérants n'explicitent par ailleurs pas en quoi l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme aurait été violé.

4.11 Par ailleurs, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. À cet égard, la requête ne développe aucun argument quant à l'existence d'une crainte des requérants en raison de leur origine ethnique, et partant, de nature à contredire de façon pertinente les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation des peuhls en Guinée, datée du 8 novembre 2010 et mise à jour au 13 janvier 2012.

4.12 En conclusion, les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions, a violé les dispositions légales visées au moyen ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les requérants n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.13 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les requérants n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Ils avancent en outre avoir « *subi des discriminations en raison de leur origine ethnique et en raison du fait que leur oncle est un commerçant d'origine peuhle* ».

5.3 Pour sa part, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012.

5.4 À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président

de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisants de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées sine die. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.5 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des requérants, ceux-ci ne formulent cependant aucun moyen pertinent donnant à croire qu'ils encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.6 D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, la requête ne développe aucun argument permettant d'individualiser les risques encourus par les requérants en raison de leur origine ethnique, et partant contredire de façon pertinente les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation des peuhls en Guinée, datée du 8 novembre 2010 et mise à jour au 13 janvier 2012. D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 Enfin, les décisions dont appel considèrent que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne conteste d'ailleurs pas l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

5.8 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que les parties requérantes ne contestent d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que les parties requérantes ne peuvent pas se prévaloir de cette disposition.

5.9 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Les dépens de la procédure

7.1 Les parties requérantes demandent de condamner la partie défenderesse aux dépens. Elles ont joint à leur requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

7.2 Le Conseil observe que les requérants remplissent les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de sorte que le bénéfice du pro deo leur est accordé.

7.3 Dans la mesure où aucun droit d'enrôlement n'était légalement dû lors de l'introduction du recours, et n'a donc été perçu, la demande par laquelle les requérants sollicitent de condamner la partie défenderesse aux dépens est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE